

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 998 (2022, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect

Présenté le 10 juin 2022 Principe adopté le 10 juin 2022 Adopté le 10 juin 2022 Sanctionné le 10 juin 2022

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect, lequel est chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Projet de loi nº 998

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN D'INSTITUER LE COMMISSAIRE AU RESPECT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 124.3, de la section suivante:

«SECTION III.2

«COMMISSAIRE AU RESPECT

«**124.4.** Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres et pour une durée fixe d'au plus cinq ans, le commissaire au respect, lequel est chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le Bureau peut nommer, à l'unanimité de ses membres, un substitut au commissaire pour le remplacer lorsque ce dernier est empêché d'agir.

En outre, le Bureau détermine, par règlement, les situations d'inadmissibilité à la fonction de commissaire, la rémunération et les frais remboursables au commissaire, les règles qui lui sont applicables concernant les conflits d'intérêts de même que les conditions des contrats qu'il peut conclure. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour de la 43^e législature.